

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre publie son rapport annuel (deuxième) pour l'année 1970-71.

Volume 26, numéro 3, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/028255ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/028255ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1971). Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre publie son rapport annuel (deuxième) pour l'année 1970-71. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 26(3), 773–774. <https://doi.org/10.7202/028255ar>

INFORMATION

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre publique son rapport annuel (deuxième) pour l'année 1970-71

Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre, M. Jean Cournoyer, a déposé à l'Assemblée nationale le Deuxième Rapport Annuel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1970-71).

Ce rapport, qui ne se veut pas un état des profits et pertes pour les parties constitutives du Conseil, présente le Conseil comme un carrefour où les centrales syndicales et patronale ont pu elles-mêmes valablement se consulter sur de nombreuses et délicates questions telles que le syndicalisme de cadres, l'arbitrage des griefs, les licenciements collectifs, la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, le français dans les rapports collectifs du travail, etc... De ce fait, le Conseil apparaît comme l'instrument principal de leur participation active aux travaux du ministère du travail et de la main-d'oeuvre. C'est pourquoi le rapport indique que, vu sous cet angle, le Conseil constitue pour le ministre responsable de ce secteur un moyen efficace de bien connaître les besoins et les revendications du monde du travail. Ainsi, à mesure où cette liaison est étroitement maintenue et soutenue entre le ministère et les corps intermédiaires, elle procure une excellente garantie d'élaboration d'une législation et d'une politique réaliste et dynamique.

En somme, considéré sous ce double angle, entre les parties et avec le ministère, le Conseil apparaît comme le principal moyen de consultation pour l'État en matière du travail et, pour les parties, comme une excellente occasion de participation et de collaboration entre elles.

La présentation de ce rapport est faite en deux parties. La première traite de l'organisation générale du Conseil, c'est-à-dire son objet, ses structures, sa composition au 31 mars 1971, ses méthodes de travail et son budget. La deuxième partie, qui est l'essentiel du rapport, porte sur les principaux thèmes de la consultation en 1970-71.

Cette partie dresse le bilan des activités du Conseil en 1970-71 sous trois principaux thèmes : les relations du travail, la main-d'oeuvre et la sécurité du public et du travailleurs. Sous ces principaux thèmes, le Conseil fait état de plus d'une vingtaine de questions sur lesquelles il a soumis des avis ou des recommandations au cours de sa dernière année d'activités.

À la suite de ce bilan, le Conseil indique dans quelle perspective il entend travailler et les principales questions qu'il se propose d'étudier en 1971-72. Le Conseil insiste, en effet, sur la nécessité d'oeuvrer davantage pour atteindre une meilleure sécurité juridique dans le monde du travail. Pour lui toute nouvelle règle de droit du travail doit être suffisamment bien rodée, bien moulée à la réalité sociale et rédigée dans les termes suffisamment clairs et précis pour être facilement et régulièrement appliquée. Ce besoin de sécurité juridique ne signifie nullement pour lui que l'on devrait suspendre le travail de remise à jour des lois du travail entrepris depuis deux ans. En effet, puisque le milieu social et économique évolue rapidement, nous

devons, souligne-t-il, à tout le moins à ce même rythme, savoir adapter et compléter la législation du travail. Ce qui nous préoccupe, dit-il, n'est pas la quantité des lois nouvelles que l'on peut édicter, mais bien la qualité de ces lois, c'est-à-dire leur justesse sociale, économique, juridique et administrative.

Le Conseil ajoute qu'il pourra vraiment contribuer à améliorer cette sécurité juridique en matière du travail dans la mesure où il lui sera possible d'approfondir davantage les études qu'il entreprendra. Le Conseil veut que ses études soient toujours mieux appuyées sur des recherches approfondies. Il lui faut ainsi mieux connaître les effets réels des règles de droit de travail et pouvoir vérifier dans quelle mesure elles sont réellement observées. Ainsi à titre d'exemple, il entreprendra incessamment deux recherches. La première portera sur les règles protectrices de l'exercice du droit d'association (articles 14 à 18 du Code du travail). En effet, il ne suffit plus, dit-il, de savoir que ces règles protectrices occupent plus de 25% du temps des commissaires-enquêteurs pour être satisfait de ces mesures, il faut surtout savoir si les décisions en réintégration qui en découlent sont de fait bien appliquées; si tel n'était pas le cas, le Conseil doit pouvoir connaître les causes de ces refus d'exécution pour suggérer les modalités valables. La deuxième recherche a trait aux salariés dits « reclassés » selon le rapport du comité de reclassement constitué à la suite d'un licenciement collectif. Dans ce cas, il faut savoir dans quelles mesures les salariés sont vraiment réintégrés sur le marché du travail et pour combien de temps ils le sont.

Dans de nombreux autres domaines, le Conseil entend aussi monter des dossiers suffisamment complets pour pouvoir formuler des avis bien motivés, qui collent bien à notre réalité sociale. À titre d'exemple de quelques sujets où il lui faudrait entreprendre incessamment des recherches, il mentionne les questions de la femme dans le monde du travail au Québec et les problèmes particuliers résultant de l'exercice du droit d'association des salariés à l'emploi de petits entrepreneurs, tels que les épiciers, les garagistes, les fabricants de chaussures, etc . . .

Le Conseil conclut que pour éviter l'apriorisme et pour obtenir une législation du travail réaliste, il se doit de connaître davantage à la fois les implications sociales économiques, juridiques et administratives des questions qui font l'objet de ses avis. Le Conseil croit atteindre cet objectif par un meilleur programme de recherches, par la préparation de meilleurs dossiers pour faciliter le travail des membres du Conseil et enfin par une étroite liaison avec le ministère. Pour respecter ces consignes, il lui faudra sans doute ralentir quelque peu le rythme de ses travaux.

Et c'est dans cet état d'esprit qu'il se propose d'étudier en 1971 les points suivants :

- *la politique de main-d'oeuvre du ministère* : étude des voies et moyens retenus ou proposés pour sa réalisation ;
- *le contrat individuel de travail* : le statut juridique et les règles protectrices du salarié non lié par une convention collective ;
- *l'exercice du droit d'association* : l'adaptation du régime général des rapports collectifs du travail au particularisme de certains secteurs économiques (la petite entreprise du secteur tertiaire) ;
- *L'inter-influence du secteur public et privé dans le domaine du travail* : les rapports collectifs du travail et la convention collective du secteur public ou para-public ont des implications certaines sur le secteur privé (lesquelles ? dans quelle mesure ? et pour quelles fins ?).